

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 02482

Numéro SIREN : 393 341 516

Nom ou dénomination : Airbus Defence and Space SAS

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2022 sous le numéro de dépôt A2022/026528

Airbus Defence and Space SAS
Société par actions simplifiée au capital de 29 821 072 euros
Siège social : 31 rue des Cosmonautes – ZI du Palays – 31402 Toulouse Cedex 4
393 341 516 RCS Toulouse

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
ADOPEES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 24 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre novembre,

La société **Airbus DS Holding SAS**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 31 rue des Cosmonautes, Z.I du Palays - 31402 Toulouse Cedex 4, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 440 454 528 RCS Toulouse, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc NASR,

Agissant en qualité d'associé unique propriétaire de la totalité des actions composant le capital social et les droits de vote de la Société (l'**« Associé Unique »**), a, conformément à l'article 19.4 des statuts de la Société, adopté par le présent acte des décisions sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des avantages particuliers consentis au profit de l'Etat et ajout d'un nouvel article 12 aux statuts de la Société ;
2. Instauration d'un Comité de suivi des Activités Imageries (« **CSAI** ») et ajout d'un nouvel article 13 aux statuts de la Société ;
3. Nomination des premiers membres du CSAI ;
4. Modification subséquente de la numérotation des articles des statuts de la Société ;
5. Modification de l'article 14 (Président) des statuts de la Société ;
6. Modification de l'article 22 (Compétence des associés ou de l'associé unique) des statuts de la Société ;
7. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Etant précisé que :

- (i) L'Associé Unique a préalablement pu prendre connaissance des documents suivants :
 - Le contrat de cession conclu le 15 juin 2022 entre l'Etat en qualité de Vendeur et la Société en qualité d'Acquéreur, relatif à l'acquisition par la Société de l'action de préférence (l'**« Action de Préférence »**) détenue par l'Etat dans le capital de la société Airbus DS Geo SA (le **« Contrat de Cession »**) ;
 - Le texte des projets de décisions soumis à l'Associé Unique ;
 - Le projet de nouveaux statuts de la Société ;
 - Le rapport du commissaire aux avantages particuliers.
- (ii) Ernst & Young et Autres, commissaire aux comptes de la Société, et les membres délégués du comité social et économique de la Société ont été dûment informés des présentes.

Ceci rappelé, l'Associé Unique a adopté successivement les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Approbation des avantages particuliers consentis au profit de l'Etat et ajout d'un nouvel article 12 aux statuts de la Société

L'Associé unique, après avoir rappelé ce qui suit :

- à l'occasion de la cession par l'Etat à la Société de l'Action de Préférence, l'Etat et la Société sont convenus de la mise en place d'un dispositif de protection des intérêts stratégiques de l'Etat se substituant aux droits attachés à l'Action de Préférence ;
- à ce titre, il est envisagé d'inscrire les avantages particuliers de l'Etat (les « **Avantages Particuliers** ») dans les statuts de la Société ;
- à cette fin, la société LEGOUX & ASSOCIES a été désignée commissaire aux avantages particuliers par l'Associé Unique par décisions prises par acte sous seing privé en date du 26 septembre 2022 ;
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Toulouse au moins huit (8) jours avant la date des présentes ;

Décide d'approver les Avantages Particuliers, et en conséquence, d'insérer un nouvel article 12 aux statuts de la Société intitulé « Avantages Particuliers » et rédigé comme suit :

ARTICLE 12 AVANTAGES PARTICULIERS

12.1 *A l'occasion de la cession par l'Etat à la Société de son action de préférence dans la société Airbus DS Geo, il a été convenu avec l'Etat que certaines décisions relatives aux Activités Imagerie (telles que définies à l'article 13.1 des présents statuts) ne pourront être prises par la Société sans l'accord préalable de l'Etat et que la Société comprendra un Comité de Suivi au sein duquel un représentant de l'Etat siégera.*

12.2 *Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 24 novembre 2022, ont été intégrés sous la forme d'avantages particuliers les dispositions stipulées au paragraphe 12.3 ci-après ainsi qu'à l'article 13 (Comité de suivi) des présents Statuts (les « **Avantages Particuliers** »).*

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que :

*« **Transfert** » signifie tout transfert, sous quelque forme que ce soit, résultant notamment de, (i) toute cession ou tout autre transfert, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) tout transfert de propriété, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, (iii) tout transfert par voie d'échange, de partage, de réduction de capital, de paiement en nature, d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusions, de dissolution ou d'autres opérations similaires, (iv) tout prêt, transfert en fiducie ou trust, opération de portage ou de croupier ou toute autre opération semblable, (v) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, (vi) tout changement de Contrôle de la société détenant ou exerçant les Activités Pléiades ou les Activités Réglementées telles que définies ci-après (et le verbe « **Transférer** » devra être interprété par référence à cette définition de **Transfert**) ;*

*« **Contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'article L.233-3-1.1° du Code de commerce (et l'adjectif « **Contrôlé** » devra être interprété par référence à cette définition de **Contrôle**) ; et*

*« **Tiers** » signifie toute personne physique ou morale autre que la Société.*

12.3 Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts :

- a) aucun Transfert, selon quelque modalité que ce soit, de tout ou partie :
- des activités Pléiades qui désignent les activités de programmation de prises de vue au titre de la concession d'exploitation des données de satellites gouvernementaux français d'observation civile ou duale de la Terre Pléiades établie entre l'Etat et Airbus DS Geo (ci-après les « *Activités Pléiades* ») ; ou
 - des activités réglementées qui désignent les activités de maîtrise de satellite, de programmation de prises de vue, de réception des données des images par les quatre satellites d'imagerie optique de très haute résolution PléiadesNeo détenus par Airbus Defence and Space SAS ou par d'autres satellites pour lesquels Airbus Defence and Space SAS a reçu d'une entité publique française, une concession d'exploitation des données, ainsi que la production et le stockage par cette dernière des données primaires, des produits images et géographiques dérivés desdits satellites, entrant dans le champ d'application :
 - de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés ainsi qu'aux articles L.2335-2 et L.2335-9 du Code de la défense soumis à autorisation préalable d'exportation et de transfert au sein de l'Union européenne ;
 - des articles L.2332-1 et suivants du Code de la défense relatifs à la fabrication et au commerce de matériels de guerre ;
 - de l'instruction générale interministérielle 1300 du 9 août 2021 relative la protection du secret de la Défense nationale ;
 - de l'instruction générale interministérielle n°6600 du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale, ou de tout texte qui viendrait s'y substituer, (ci-après les « *Activités Réglementées* »)
- soit (x) directement au profit d'un Tiers ou au sein de la Société mais en dehors du territoire national français, soit (y) indirectement à un Tiers qui ne serait pas Contrôlé directement ou indirectement par Airbus SE ; et
- b) aucune modification des articles 12 (Avantages Particuliers) et 13 (Comité de Suivi des Activités Imageries) des statuts, aucune modification de la forme sociale de la Société et plus généralement des droits conférés à l'Etat par les présents statuts,

ne pourra, à peine de nullité, être valablement décidé sans l'autorisation préalable de l'Etat laquelle devra être obtenue dans les conditions prévues à l'article 12.4 ci-après.

Les Transferts autres que ceux nécessitant une autorisation préalable de l'Etat au titre de l'article 12.3 a) ci-dessus, sont libres sous réserve que l'Etat ait été notifié du projet au préalable par écrit dans une délai raisonnable et que les dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts soient reproduits à l'identique dans les statuts de l'entité bénéficiaire du Transfert sous la forme d'avantages particuliers conférés à l'Etat et qu'ils demeurent pleinement applicables.

12.4 Dans le cas où une telle opération ou décision serait envisagée, le représentant légal de la Société notifie dans les plus brefs délais une demande d'autorisation à l'Etat, laquelle devra comporter tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande. A défaut de réponse écrite dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception d'une demande d'autorisation complète, l'opération ou la décision projetée est réputée autorisée.

12.5 Les Avantages Particuliers accordés à l'Etat par les présents statuts seront caduques de plein droit à l'issue d'un délai de 10 ans après la survenance du dernier des évènements suivants :

- la fin des opérations du dernier des satellites PléiadesNeo, et
- la fin de la dernière concession d'exploitation telle que mentionnée à l'article 12.3 concernant Activités Réglementées et des Activités Pléiades.

étant précisé, qu'en tout état de cause, ils prendront fin au plus tard le 31 décembre 2045 à minuit.

DEUXIEME DECISION

Instauration d'un Comité de suivi des Activités Imageries (« CSAI ») et ajout d'un nouvel article 13 aux statuts de la Société

Pour les besoins de la mise en place du dispositif de protection des intérêts stratégiques de l'Etat décrit dans la décision qui précède, et conformément aux accords convenus entre l'Etat et la Société, l'Associé Unique **décide** d'instaurer un Comité de suivi des Activités Imageries (« CSAI ») ayant pour rôle le suivi des Activités Imagerie (tel que ce terme est défini dans les statuts de la Société) et au sein duquel siégera un représentant de l'Etat.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique **décide** d'insérer un nouvel article 13 aux statuts de la Société intitulé « Comité de Suivi des Activités Imagerie (« CSAI ») » et rédigé comme suit :

ARTICLE 13 COMITE DE SUIVI DES ACTIVITES IMAGERIE (« CSAI »)

13.1 Rôle et missions du CSAI

La Société comprend un Comité de suivi des Activités Imageries (« CSAI »).

Le CSAI a pour rôle d'assurer le suivi des activités de maîtrise de satellite d'imagerie optique, de programmation de prises de vue, de réception des données des images par tout satellite détenu par la Société ou sur lequel cette dernière a reçu d'une entité publique française une concession d'exploitation de données ainsi que la production et le stockage par cette dernière des données primaires, des produits images et géographiques dérivés (les « Activités Imagerie ») au travers de la présentation d'un rapport écrit d'activité.

Le président du CSAI présentera à ses membres, deux fois par an, un rapport de suivi des Activités Imagerie.

13.2 Composition du CSAI

13.2.1. *Le CSAI est composé de trois (3) membres, personnes physiques de nationalité française et résidant en France. Les membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent se faire représenter dans l'exercice de leurs fonctions qu'à titre exceptionnel.*

13.2.2. *Les membres du CSAI sont nommés et révoqués s'il y a lieu, conformément aux dispositions suivantes :*

- *Deux (2) membres du CSAI sont désignés par l'Associé Unique ; et*
- *Un (1) membre du CSAI est désigné par l'Etat.*

Le CSAI élit parmi ses membres un président parmi les deux (2) membres désignés par l'Associé Unique.

Les membres du CSAI sont désignés pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués à tout moment par l'entité les ayant désignés, sans que cette révocation ouvre droit à une quelconque indemnité d'aucune sorte.

Les membres du CSAI ont la faculté d'inviter toute personne extérieure au CSAI, mais appartenant à leurs organisations, dont ils estimaient la présence utile. Cette personne est dès lors soumise aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du CSAI.

13.3 Réunions et convocations du CSAI

13.3.1. *Le CSAI se réunit sur convocation par tous moyens de son président au moins deux (2) fois par an, pendant la période d'approbation des comptes de la Société et en fin d'année. Les convocations sont adressées aux membres au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion, le rapport de suivi des Activités Imagerie tel que décrit ci-dessus est communiqué au plus tard 3 (trois) jours avant la date de réunion.*

13.3.2. *Les réunions du CSAI se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le président du CSAI. Toutefois, les réunions du CSAI peuvent se tenir par téléconférence ou visioconférence. A l'initiative du président, la réunion devra se tenir par visioconférence cryptée ou physiquement dans le cas où les délibérations portent sur des sujets ou données confidentiels et/ou protégés de niveau « diffusion restreinte ».*

TROISIEME DECISION ***Nomination des premiers membres du CSAI***

L'Associé unique **décide** de nommer, en qualité de premiers membres du CSAI, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Marie-Agnès RANSQUIN**, représentante l'Associé Unique ;
- **Pierre ZWIERN**, représentant l'Associé Unique ;
- **Thérèse VIVIER**, représentant l'Etat.

Les premiers membres du CSAI ainsi nommés ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions qui leur seraient confiées.

QUATRIEME DECISION ***Modification subséquente de la numérotation des articles des statuts de la Société***

L'Associé Unique prend acte de la nouvelle numérotation des articles des statuts de la Société subséquente à l'ajout d'un nouvel article 12 et d'un nouvel article 13.

De cette manière :

- L'ancien article 12 intitulé « Président » devient le nouvel article 14 ;
- L'ancien article 13 intitulé « Autres mandataires sociaux : Directeur général (DG) – Directeur Général Délégué (DGD) » devient le nouvel article 15 ;
- L'ancien article 14 intitulé « Autres dirigeants habilités à représenter la Société » devient le nouvel article 16 ;
- L'ancien article 15 intitulé « Comité de surveillance (CS) » devient le nouvel article 17 ;
- L'ancien article 16 intitulé « Comité social et économique » devient le nouvel article 18 ;
- L'ancien article 17 intitulé « Commissaires aux comptes » devient le nouvel article 19 ;
- L'ancien article 18 intitulé « Conventions avec la Société » devient le nouvel article 20 ;
- L'ancien article 19 intitulé « Modalités des décisions » devient le nouvel article 21 ;
- L'ancien article 20 intitulé « Compétence des associés ou de l'associé unique » devient le nouvel article 22 ;
- L'ancien article 21 intitulé « Fonctionnaires détachés » devient le nouvel article 23 ;
- L'ancien article 22 intitulé « Exercice social » devient le nouvel article 24 ;
- L'ancien article 23 intitulé « Inventaires – Comptes annuels » devient le nouvel article 25 ;
- L'ancien article 24 intitulé « Fixation, affectation et répartition des bénéfices » devient le nouvel article 26 ;
- L'ancien article 25 intitulé « Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social » devient le nouvel article 27 ;
- L'ancien article 26 intitulé « Dissolution - Liquidation » devient le nouvel article 28 ;

- L'ancien article 27 intitulé « Contestations » devient le nouvel article 29.

La numérotation des sous-articles, ainsi que les références aux articles apparaissant dans le corps des statuts sont également mises à jour. Ces modifications apparaissent en version marquée dans le projet de nouveaux statuts figurant en Annexe du présent acte sous seing privé.

CINQUIEME DECISION

Modification de l'article 14 (Président) des statuts de la Société

L'Associé unique décide de modifier l'article 14 (Président) des statuts de la Société, et plus précisément le sous-article 14.2 comme suit :

« 14.2 Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des stipulations prévues à l'article 12 des statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, pouvoirs qu'il peut déléguer en partie à toute personne de son choix. Dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts, le Président peut consentir aux personnes qu'il décide d'inscrire sur la LPH, certains pouvoirs qu'il aura déterminé, avec ou sans faculté de subdélégation.

Sous réserve des stipulations de l'article 12, le Président a tous les pouvoirs autres que ceux confiés par la loi ou les statuts aux associés ou à l'associé unique, ainsi qu'à tout autre organe institué par les présentes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SIXIEME DECISION

Modification de l'article 22 (Compétence des associés ou de l'associé unique) des statuts de la Société

L'Associé unique décide de modifier l'article 22 (Compétence des associés ou de l'associé unique) des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 22 COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

22.1 Sous réserve des stipulations de l'article 12 des statuts, les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- *approbation des comptes annuels et affectation du résultat dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,*
- *augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société,*
- *fusions, scissions, apports partiels d'actifs, dissolution de la Société,*
- *transformation de la Société,*
- *nomination des Commissaires aux Comptes,*
- *modifications des statuts, autres que le transfert de siège social dans un département limitrophe,*
- *nomination et révocation du Président de la Société,*
- *nomination et révocation des membres du CS,*

- décision sur les conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce,
- 22.2 Il est précisé en tant que de besoin que conformément à l'article 12 des présents statuts, aucune modification des articles 12 (Avantages Particuliers) et 13 (Comité de Suivi des Activités Imageries) des statuts ne pourra, à peine de nullité, être valablement décidée sans l'autorisation préalable de l'Etat.
- 22.3 Sous réserve des stipulations de l'article 12 des statuts, toutes les autres décisions peuvent être valablement prises par le Président de la Société conformément aux présents statuts. »

SEPTIEME DECISION
Pouvoirs pour les formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte sous seing privé en vue de l'accomplissement des formalités.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des décisions de l'Associé Unique.

L'Associé Unique,



—
Airbus DS Holding SAS
Représentée par Jean-Marc NASR

Annexe

Projet de nouveaux statuts en version marquée

STATUTS

STATUTS

Airbus Defence and Space SAS

Société par actions simplifiée au capital de 29.821.072€

Siège Social : 31 rue des Cosmonautes - ZI du Palais 31402
Toulouse Cedex 4 France

393 341 516 RCS TOULOUSE

Copie certifiée conforme



SOMMAIRE

TITRE I -	FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE	3
ARTICLE 1	FORME.....	3
ARTICLE 2	OBJET	3
ARTICLE 3	DENOMINATION	4
ARTICLE 4	SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	DUREE.....	4
TITRE II -	APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	5
ARTICLE 6	APPORTS	5
ARTICLE 7	CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8	MODIFICATIONS DU CAPITAL.....	6
ARTICLE 9	FORME DES ACTIONS.....	6
ARTICLE 10	CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS	6
TITRE III -	DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 12	AVANTAGES PARTICULIERS	7
ARTICLE 13	COMITE DE SUIVI DES ACTIVITES IMAGERIE (« CSAI »)	9
ARTICLE 14	PRESIDENT	10
ARTICLE 15	AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX : DIRECTEUR GENERAL (DG) – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE (DGD)	11
ARTICLE 16	AUTRES DIRIGEANTS HABILITES A REPRESENTER LA SOCIETE.....	11
ARTICLE 17	COMITE DE SURVEILLANCE (CS)	12
ARTICLE 18	COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE	14
ARTICLE 19	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	14
ARTICLE 20	CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE	14
TITRE IV -	DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE.....	15
ARTICLE 21	MODALITES DES DECISIONS	15
ARTICLE 22	COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE	17
TITRE V -	DISPOSITIONS GENERALES	18
ARTICLE 23	FONCTIONNAIRES DETACHES	18
ARTICLE 24	EXERCICE SOCIAL	18
ARTICLE 25	INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS	18
ARTICLE 26	FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.....	18
ARTICLE 27	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	19
ARTICLE 28	DISSOLUTION – LIQUIDATION	20
ARTICLE 29	CONTESTATIONS.....	20

TITRE I - FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société a été transformée de société anonyme en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire, statuant à l'unanimité, en date du 16 décembre 2004.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la recherche, l'étude, la coordination, le développement, la fabrication, la qualification et certification, la fourniture, la construction, la réalisation, le montage, l'achat, le prêt, la location, la commission, le courtage, la commercialisation, l'entretien, la maintenance, l'incorporation de nouvelles fonctionnalités et la réparation de tous produits (matériels et logiciels) – y compris les aéronefs et objets spatiaux de tous types - et systèmes complexes, et de services mettant en œuvre ces produits et systèmes complexes, utilisables à des fins industrielles, militaires ou civiles et faisant appel à des technologies classiques ou avancées, notamment celles qui relèvent des systèmes spatiaux, de la mécanique, de l'aéronautique, de l'informatique, de l'électronique et de l'optique, dans le domaine de l'industrie spatiale et de défense, ainsi que tous matériels accessoires, équipements à usage civil ou militaires et rechanges destinés auxdits produits et systèmes complexes, l'exploitation desdits produits et systèmes complexes, ainsi que la réalisation de tous services associés, y compris la préparation, la réalisation, l'interprétation d'essais de tous ordres (mécaniques, thermiques, électriques, électromagnétiques, essais sol et vol, etc.) et la prise en charge de tous travaux ou services relatifs à cet objet (conseil, assistance, analyses, programmation, formation, etc.), qu'ils soient réalisés au sol, en vol ou en orbite ;
- toutes opérations techniques, industrielles et commerciales liées à la promotion, la distribution et la vente des produits issus des données fournies par tout satellite de télédétection de la surface terrestre, en particulier en qualité d'exploitant primaire de données spatiales ou par tout moyen aéroporté, ainsi que tous les services d'études et de conseil, de formation et d'élaboration de produits spécifiques liés à ces données et leur utilisation ;
- la fabrication, commercialisation et maintenance d'instrumentations scientifique et technique, d'infrastructures (incluant notamment les infrastructures sols), de systèmes complexes et de produits d'application de traitement des données issues de capteurs spatiaux et aériens à des fins industrielles, militaires ou civiles; ainsi que la création de supports (quelle qu'en soit la nature) liés aux objets ci-dessus ;
- le développement, la fourniture et le traitement d'informations basées sur l'observation de la terre et/ou la localisation, notamment dans les domaines de la défense, la sécurité, la surveillance maritime, les télécommunications, la navigation, la cartographie, l'agriculture, l'environnement et la gestion de l'eau, ainsi que la fourniture de tout service de géoinformation utilisant l'imagerie aérienne ou satellitaire ;

- l'acquisition, fabrication et fourniture de produits d'informations dans le domaine de la prévision, de la gestion et de la capitalisation des risques naturels et industriels ;
- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation, la vente, l'apport, la cession ou la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail ou la location et l'aliénation de toutes usines ou établissements industriels ou commerciaux ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : "**Airbus Defence and Space SAS**".

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au 31 rue des Cosmonautes - ZI du Palais 31402 Toulouse Cedex 4 France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et en tout autre lieu par décision des associés ou de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les présents statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

Depuis la constitution de la Société, il a été procédé à divers apports tant en nature qu'en numéraire :

- les apports en numéraire effectués lors de la constitution de la Société ont fait l'objet d'un certificat de dépôt de fonds délivré par le CREDIT LYONNAIS 104, avenue du Président Kennedy 75016 PARIS le 9 décembre 1993 pour 62 500 francs, le solde, soit 187 500 francs ayant été libéré en plusieurs fois sur décision du Conseil d'Administration ;
- l'Assemblée Générale Mixte réunie le 12 mars 1999 a approuvé l'apport par AEROSPATIALE S.N.I. 37, boulevard de Montmorency 75016 PARIS de son fonds de commerce et d'industrie relatif à ses activités balistique et transport spatial, pour une valeur de 300 000 000 francs donnant lieu à la création de 1 000 000 d'actions nouvelles de 100 francs ;
- par traité en date du 20 avril 2000, approuvé par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 mai 2000, il a été fait apport par la société AEROSPATIALE MATRA de la propriété des Droits de Membre dans le Groupement dénommé CRYOSPACE AIR LIQUIDE AEROSPATIALE, groupement d'intérêt économique, régi par l'ordonnance 67-821 du 23 septembre 1967, dont le siège social est Route de Verneuil – 78130 Les Mureaux, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles N° 343 652 483, représentant 45 % de la totalité des droits détenus par les partenaires du Groupement, et d'une somme de cent francs, apports rémunérés par l'émission d'une action nouvelle de cent francs attribuée à la société AEROSPATIALE MATRA ;
- au terme d'une fusion absorption en date du 30 juin 2006, le capital de la Société a été augmenté d'un montant de 547 712 € au moyen de l'émission de 34 232 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune.
- lors de la fusion par voie d'absorption de la Société UNILASER, société anonyme au capital de 3.646.500 euros, dont le siège social était situé au 37, boulevard de Montmorency, 75 016 Paris, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 351 525 415, il a été fait apport du patrimoine de cette dernière société à la Société. La Société ayant la qualité d'Associé unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de commerce, la valeur nette des apports faits au titre de la fusion n'a pas été rémunérée.
- aux termes des décisions de l'associé unique de la Société en date du 31 mai 2017, a été décidée la fusion par voie d'absorption d'Airbus DS SAS dans la Société, l'intégralité des éléments d'actif et de passif constitutifs du patrimoine d'Airbus DS SAS, représentant un actif net de EUR 354.240.468,28, ont été apportés à la Société. En rémunération des apports résultant de cette fusion, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de EUR 13.233.344, au moyen de l'émission de 827.084 actions d'une valeur nominale de EUR 16 chacune. La fusion a donné lieu à la constitution d'une prime de fusion d'un montant de EUR 341.007.124,28.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à vingt-neuf millions huit cent vingt et un mille soixante-douze euros (29.821.072 €).

Il est divisé en un million huit cent soixante-trois mille huit cent dix-sept (1.863.817) actions d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et toutes manières autorisés par la loi.

Les associés ou l'associé unique, sont seuls compétents pour décider ou autoriser une augmentation ou une réduction du capital social.

Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'augmentation ou la réduction de capital décidée ou autorisée, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

- 11.2** Les associés ou l'associé unique ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés ou de l'associé unique.
- Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés ou de l'associé unique.
- 11.3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.
- 11.4** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III - DIRECTION ET REPRESENTATION – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 AVANTAGES PARTICULIERS

- 12.1** A l'occasion de la cession par l'Etat à la Société de son action de préférence dans la société Airbus DS Geo, il a été convenu avec l'Etat que certaines décisions relatives aux Activités Imagerie (telles que définies à l'article 13.1 des présents statuts) ne pourront être prises par la Société sans l'accord préalable de l'Etat et que la Société comprendra un Comité de Suivi au sein duquel un représentant de l'Etat siégera.
- 12.2** Aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du [●], ont été intégrés sous la forme d'avantages particuliers les dispositions stipulées au paragraphe 12.3 ci-après ainsi qu'à l'article 13 (*Comité de suivi*) des présents Statuts (les « **Avantages Particuliers** »).

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que :

« **Transfert** » signifie tout transfert, sous quelque forme que ce soit, résultant notamment de, (i) toute cession ou tout autre transfert, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, y compris par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, (ii) tout transfert de propriété, que ce soit en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, (iii) tout transfert par voie d'échange, de partage, de réduction de capital, de paiement en nature, d'apport en nature, d'apport partiel d'actifs, de fusions, de dissolution ou d'autres opérations similaires, (iv) tout prêt, transfert en fiducie ou trust, opération de portage ou de croupier ou toute autre opération semblable, (v) tout transfert à titre de garantie ou résultant de l'exécution d'une garantie, (vi) tout changement de

Contrôle de la société détenant ou exerçant les Activités Pléiades ou les Activités Réglementées telles que définies ci-après (et le verbe « Transférer » devra être interprété par référence à cette définition de Transfert) ;

« **Contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'article L.233-3-I.1° du Code de commerce (et l'adjectif « Contrôlé » devra être interprété par référence à cette définition de Contrôle) ; et

« **Tiers** » signifie toute personne physique ou morale autre que la Société.

12.3 Nonobstant toute stipulation contraire des présents statuts :

- a) aucun Transfert, selon quelque modalité que ce soit, de tout ou partie :
 - o des activités Pléiades qui désignent les activités de programmation de prises de vue au titre de la concession d'exploitation des données de satellites gouvernementaux français d'observation civile ou duale de la Terre Pléiades établie entre l'Etat et Airbus DS Geo (ci-après les « **Activités Pléiades** ») ; ou
 - o des activités réglementées qui désignent les activités de maîtrise de satellite, de programmation de prises de vue, de réception des données des images par les quatre satellites d'imagerie optique de très haute résolution PléiadesNeo détenus par Airbus Defence and Space SAS ou par d'autres satellites pour lesquels Airbus Defence and Space SAS a reçu d'une entité publique française, une concession d'exploitation des données, ainsi que la production et le stockage par cette dernière des données primaires, des produits images et géographiques dérivés desdits satellites, entrant dans le champ d'application :
 - de l'arrêté du 27 juin 2012 relatif à la liste des matériels de guerre et matériels assimilés ainsi qu'aux articles L.2335-2 et L.2335-9 du Code de la défense soumis à autorisation préalable d'exportation et de transfert au sein de l'Union européenne ;
 - des articles L.2332-1 et suivants du Code de la défense relatifs à la fabrication et au commerce de matériels de guerre ;
 - de l'instruction générale interministérielle 1300 du 9 août 2021 relative la protection du secret de la Défense nationale ;
 - de l'instruction générale interministérielle n°6600 du 7 janvier 2014 relative à la sécurité des activités d'importance vitale, ou de tout texte qui viendrait s'y substituer, (ci-après les « **Activités Réglementées** »)
- soit (x) directement au profit d'un Tiers ou au sein de la Société mais en dehors du territoire national français, soit (y) indirectement à un Tiers qui ne serait pas Contrôlé directement ou indirectement par Airbus SE ; et
- b) aucune modification des articles 12 (*Avantages Particuliers*) et 13 (*Comité de Suivi des Activités Imageries*) des statuts, aucune modification de la forme sociale de la Société et plus généralement des droits conférés à l'Etat par les présents statuts,

ne pourra, à peine de nullité, être valablement décidé sans l'autorisation préalable de l'Etat laquelle devra être obtenue dans les conditions prévues à l'article 12.4 ci-après.

Les Transferts autres que ceux nécessitant une autorisation préalable de l'Etat au titre de l'article 12.3 a) ci-dessus, sont libres sous réserve que l'Etat ait été notifié du projet au préalable par écrit dans une délai raisonnable et que les dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts soient reproduits à l'identique dans les statuts de l'entité bénéficiaire du Transfert sous la forme d'avantages particuliers conférés à l'Etat et qu'ils demeurent pleinement applicables.

- 12.4** Dans le cas où une telle opération ou décision serait envisagée, le représentant légal de la Société notifie dans les plus brefs délais une demande d'autorisation à l'Etat, laquelle devra comporter tous les éléments nécessaires à l'instruction de la demande. A défaut de réponse écrite dans un délai de deux (2) mois suivant la date de réception d'une demande d'autorisation complète, l'opération ou la décision projetée est réputée autorisée.
- 12.5** Les Avantages Particuliers accordés à l'Etat par les présents statuts seront caducs de plein droit à l'issue d'un délai de 10 ans après la survenance du dernier des évènements suivants :
- la fin des opérations du dernier des satellites PléiadesNeo, et
 - la fin de la dernière concession d'exploitation telle que mentionnée à l'article 12.3 concernant Activités Réglementées et des Activités Pléiades,
- étant précisé, qu'en tout état de cause, ils prendront fin au plus tard le 31 décembre 2045 à minuit.

ARTICLE 13 COMITE DE SUIVI DES ACTIVITES IMAGERIE (« CSAI »)

13.1 Rôle et missions du CSAI

La Société comprend un Comité de suivi des Activités Imageries (« CSAI »).

Le CSAI a pour rôle d'assurer le suivi des activités de maîtrise de satellite d'imagerie optique, de programmation de prises de vue, de réception des données des images par tout satellite détenu par la Société ou sur lequel cette dernière a reçu d'une entité publique française une concession d'exploitation de données ainsi que la production et le stockage par cette dernière des données primaires, des produits images et géographiques dérivés (les « **Activités Imagerie** ») au travers de la présentation d'un rapport écrit d'activité.

Le président du CSAI présentera à ses membres, deux fois par an, un rapport de suivi des Activités Imagerie.

13.2 Composition du CSAI

13.2.1. Le CSAI est composé de trois (3) membres, personnes physiques de nationalité française et résidant en France. Les membres sont désignés à titre personnel et ne peuvent se faire représenter dans l'exercice de leurs fonctions qu'à titre exceptionnel.

13.2.2. Les membres du CSAI sont nommés et révoqués s'il y a lieu, conformément aux dispositions suivantes :

- Deux (2) membres du CSAI sont désignés par l'Associé Unique ; et
- Un (1) membre du CSAI est désigné par l'Etat.

Le CSAI élit parmi ses membres un président parmi les deux (2) membres désignés par l'Associé Unique.

Les membres du CSAI sont désignés pour une durée indéterminée et peuvent être révoqués à tout moment par l'entité les ayant désignés, sans que cette révocation ouvre droit à une quelconque indemnité d'aucune sorte.

Les membres du CSAI ont la faculté d'inviter toute personne extérieure au CSAI, mais appartenant à leurs organisations, dont ils estimerait la présence utile. Cette personne est dès lors soumise aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du CSAI.

13.3 Réunions et convocations du CSAI

- 13.3.1.** Le CSAI se réunit sur convocation par tous moyens de son président au moins deux (2) fois par an, pendant la période d'approbation des comptes de la Société et en fin d'année. Les convocations sont adressées aux membres au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion, le rapport de suivi des Activités Imagerie tel que décrit ci-dessus est communiqué au plus tard 3 (trois) jours avant la date de réunion.
- 13.3.2.** Les réunions du CSAI se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu décidé par le président du CSAI. Toutefois, les réunions du CSAI peuvent se tenir par téléconférence ou visioconférence. A l'initiative du président, la réunion devra se tenir par visioconférence cryptée ou physiquement dans le cas où les délibérations portent sur des sujets ou données confidentiels et/ou protégés de niveau « diffusion restreinte ».

ARTICLE 14 PRESIDENT

- 14.1** La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, choisi parmi ou en dehors des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de ses associés et plus généralement dans le groupe auquel appartient la Société.

Le Président est désigné par les associés statuant à la majorité simple des voix, ou par l'associé unique, pour une période limitée ou illimitée. Il est révocable dans les mêmes conditions.

Si le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, les associés ou l'associé unique doivent nommer un nouveau Président en remplacement dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de vacance des fonctions.

- 14.2** Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des stipulations prévues à l'article [12] des statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, pouvoirs qu'il peut déléguer en partie à toute personne de son choix. Dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts, le Président peut consentir aux personnes qu'il décide d'inscrire sur la LPH, certains pouvoirs qu'il aura déterminé, avec ou sans faculté de subdélégation.

Sous réserve des stipulations de l'article [12], le Président a tous les pouvoirs autres que ceux confiés par la loi ou les statuts aux associés ou à l'associé unique, ainsi qu'à tout autre organe institué par les présentes.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

- 14.3** Le Président peut percevoir, sur décision expresse des associés ou de l'associé unique, une rémunération fixe et/ou proportionnelle. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur justification.

ARTICLE 15 AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX : DIRECTEUR GENERAL (DG) – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE (DGD)

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) afin de l'assister en qualité de Directeur Général (DG) ou de Directeur Général Délégué (DGD).

Lorsqu'un DG ou DGD est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent (personne physique) soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était DG ou DGD en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La désignation d'une personne aux fonctions de DG ou DGD fait l'objet d'une décision formelle de nomination signée par le Président qui fixe la durée et l'étendue de son mandat.

Chaque DG ou DGD :

- a la qualité de dirigeant social et dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du DG ou du DGD qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du Président limitant les pouvoirs du DG ou du DGD sont inopposables aux tiers ;
- exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de la Société, de ses associés et plus généralement dans le groupe auquel appartient la Société et conformément aux termes de la décision du Président qui le nomme ;
- est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de DG ou de DGD n'ouvre droit à aucune indemnité.

Chaque DG ou DGD, dans la limite du mandat dont il a été investi par le Président, peut, dans les conditions définies à l'article 14 des présents statuts, consentir aux personnes qu'il décide d'inscrire sur la LPH, certains pouvoirs qu'il aura déterminé, avec ou sans faculté de subdélégation. Il en donne avis au Président.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, chacun des DG / DGD conserve ses fonctions et attributions jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit nommé conformément à l'article 12.1 des présents statuts.

ARTICLE 16 AUTRES DIRIGEANTS HABILITES A REPRESENTER LA SOCIETE

Le Président peut instituer une Liste des Personnes Habilitées à représenter la Société ("LPH").

Dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au sein de la Société, de ses associés et plus généralement dans le groupe auquel appartient la Société, la LPH comprend les personnes physiques, salariées de la Société ou non, qui, sans avoir la qualité de mandataires sociaux, sont habilitées à exercer des fonctions de dirigeants au sein de la Société. Cette habilitation résulte d'une décision individuelle de délégation émanant du Président, d'un DG/DGD, ou d'un déléguaire lui-même inscrit sur la LPH, et ayant pouvoir de subdéléguer.

Chaque personne inscrite sur la LPH est, dans le domaine de sa délégation et dans la limite des pouvoirs à elle délégués, personnellement investie de l'autorité sur les personnels de la Société qui lui sont rattachés et du pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Tout tiers y ayant intérêt peut obtenir sur demande la LPH.

ARTICLE 17 COMITE DE SURVEILLANCE (CS)

17.1 Composition

Le CS comprend trois (3) membres au moins et douze (12) membres au plus. Les membres du CS peuvent avoir la qualité d'associé ou non. Ils assistent aux séances du CS avec voix délibérative. Le CS est composé :

- a) du Président ;
- b) de membres nommés par décision des associés ou de l'associé unique : les membres du CS nommés par les associés ou l'associé unique sont révocables à tout moment par décision des associés ou de l'associé unique qui fixe la durée de leur mandat. Il est pourvu à leur remplacement (en cas de démission, empêchement, décès, révocation ou pour toute autre cause que ce soit) par décision des associés ou de l'associé unique ;
- c) de membres représentant les salariés : les membres du CS représentant les salariés sont désignés, suivant les dispositions de l'article 17.2 ci-après.

17.2 Représentation des salariés

Chacune des deux organisations syndicales ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour des élections des membres titulaires au Comité Social et Economique, apprécié par l'addition de l'ensemble des suffrages obtenus au premier tour des élections des membres titulaires aux Comités Sociaux et Economiques des établissements distincts de la Société, pourra désigner un (1) membre représentant les salariés au CS.

Pour la première désignation dans les conditions définies au présent article, le mandat de membre du CS représentant les salariés débute à compter de la notification de la désignation par une lettre au Président de la Société et au Directeur des Ressources Humaines.

Pour les désignations suivantes, le mandat de membre du CS représentant les salariés débute à compter de l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la date de proclamation des résultats des élections des membres titulaires au Comité Social et Economique, à condition que la désignation ait été notifiée dans ce délai de deux (2) mois par une lettre au Président de la Société et au Directeur des Ressources Humaines. Au-delà du délai de deux (2) mois précité, il ne pourra plus être procédé à une désignation.

Le mandat de membre du CS représentant les salariés prend fin à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la date de proclamation des résultats de la prochaine élection des membres titulaires au Comité Social et Economique suivant la désignation.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les membres du CS représentant les salariés ont les mêmes droits et sont tenus aux mêmes obligations que les membres du CS représentant les associés ou l'associé unique.

Les règles relatives aux conditions requises pour être désigné, à la durée et aux conditions d'exercice du mandat, à la révocation, à la protection du contrat de travail et au remplacement

des membres du CS désignés sont fixées selon les règles définies aux articles L. 225-28 à L. 225-34 du Code de Commerce, sauf disposition contraire des présents statuts.

Sauf décision contraire du CS, les membres du CS représentant les salariés disposent d'un crédit d'heures rémunérées de 20 (vingt) heures par mois pour l'exercice de leur mandat. Les représentants des salariés ne peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent ni reporter sur les mois suivants les heures non utilisées au cours du mois.

Les membres du CS représentant les salariés peuvent être révoqués selon les conditions prévues à l'article L. 225-32 du Code de Commerce.

En cas de vacance d'un (ou des deux) siège(s) de membre du CS désigné, que ce soit par décès, démission, révocation ou rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, le (ou les) siège(s) vacant(s) est (sont) pourvu(s) dans les conditions prévues à l'article L. 225-34 3° du Code de Commerce, dans les plus brefs délais.

Le mandat de membre du CS représentant les salariés désigné afin de pourvoir un siège vacant débute dès la notification de la désignation par une lettre au Président de la Société et au Directeur des Ressources Humaines. Il prend fin à l'expiration d'un délai de deux (2) mois suivant la date de proclamation des résultats de la prochaine élection des membres titulaires au Comité Social et Economique suivant la désignation.

Dans l'hypothèse où un (ou les deux) membre(s) du CS représentant les salariés n'aurait(ent) pas été désigné(s) dans les conditions du présent article, qu'il s'agisse d'une désignation initiale ou d'une désignation pour pourvoir un siège vacant, le CS pourra toujours se réunir et délibérer valablement.

17.3 Pouvoirs

Le CS a les pouvoirs suivants :

- contrôle de la politique générale de la Société ;
- arrêté des comptes annuels à soumettre à l'approbation des associés ou de l'associé unique ;
- établissement et mise à jour des documents de gestion prévisionnelle ;
- approbation du rapport annuel de gestion du Président destiné aux associés ou à l'associé unique ;
- délibération sur tout point soumis à son approbation par le Président tel que le transfert du siège social en tout endroit en dehors du département ou des départements limitrophes avant que ce point soit soumis à la décision des associés ou de l'associé unique.

17.4 Réunions

Le Président convoque et préside le CS. Il fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions du CS. Le CS peut se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le CS se réunit au moins deux fois par an et délibère valablement sans condition de quorum.

Chaque membre du CS peut donner mandat par écrit (lettre, télécopie, message électronique avec accusé de réception) à un autre membre du CS aux fins de se faire représenter à une réunion. Un membre peut être porteur de plusieurs mandats de représentation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du CS participant à la séance.

Le CS statue à la majorité des membres présents ou représentés. Sont réputés présents pour le calcul de la majorité, les membres du CS qui participent à la réunion du CS par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du CS donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est signé par le Président et par le Secrétaire désigné par les membres du CS.

Les procès-verbaux et leurs extraits sont certifiés conformes par le Secrétaire et sont conservés dans un registre.

Les membres du CS, ainsi que toute personne participant à ses réunions, sont tenus à la confidentialité à l'égard des informations et documents transmis au CS et des délibérations qui y ont lieu.

ARTICLE 18 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Conformément à l'article L. 2312-76 du Code du travail, la délégation du personnel du Comité Social et Economique exerce, le cas échéant, les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du CS.

Le Secrétaire du Comité Social et Economique Central (CSE-C) est invité, à ce titre, à assister aux réunions du CS.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvements sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que le ou les Commissaires aux Comptes titulaires.

ARTICLE 20 CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

20.1 Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la Société autre(s) que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants du Président et des dirigeants de la Société, ainsi qu'à toute personne interposée.

20.2 Conventions réglementées

d) Contrôle des conventions en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, toutes conventions autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés

disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de la réglementation en vigueur, sont portées à la connaissance des Commissaires aux Comptes de la Société qui doivent établir un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de l'exercice durant lequel les conventions sont intervenues.

e) Contrôle des conventions en cas d'associé unique

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son associé.

20.3 Conventions portant sur des opérations courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales et intervenues entre les personnes visées au paragraphe précédent doivent être communiquées au(x) Commissaire(s) aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 21 MODALITES DES DECISIONS

21.1 Les décisions des associés peuvent, à l'initiative du Président, ou de tout associé, être prises soit en assemblée générale, soit par voie d'acte sous seing privé valant consentement unanime des associés ou de l'associé unique.

21.2 Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président de sa propre initiative ou sur demande d'un associé, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée concernée. L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies dans tout lieu précisé dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées. Elles peuvent notamment se tenir par moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Sont joints à la lettre de convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et, notamment : le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des Commissaires aux Comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société. Les associés sont valablement représentés par un de leur représentant légal ou par toute personne habilitée à cet effet.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la lettre de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée. Elle nomme un Secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Exception faite des cas où la loi prévoit l'unanimité, elles statuent à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date et le ou les lieux de réunion,
- le mode de tenue de l'assemblée (réunion, visioconférence, télécommunication,...),
- les modalités de convocation,
- l'ordre du jour,
- le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés et le nom de leur représentant à cette assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les rapports et les documents soumis à l'assemblée,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes avec indication du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire de l'assemblée et signés par le Président (ou le président de séance), les associés présents ou représentés et le Secrétaire.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la Société,
- le président de séance de l'assemblée considérée,
- le Secrétaire de l'assemblée considérée.

21.3 Demande d'inscription de projets de résolution – Ordre du jour de l'assemblée

Le comité d'entreprise et tout associé est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est donné par tous moyens par le Président huit (8) jours avant la convocation des associés à l'assemblée.

Le comité d'entreprise (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) et tout associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés ou de l'associé unique. Cette demande est adressée par le comité d'entreprise soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en mains propres dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société accueille, sans délai, réception des projets de résolutions soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en mains propres au représentant du comité d'entreprise ou à l'associé requérant. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote des associés ou à la décision de l'associé unique.

21.4 Actes valant consentement unanime des associés ou décision de l'associé unique

Toutes les décisions des associés pouvant être prises par les associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les associés ou de l'associé unique et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte,
- la dénomination des associés et le nom de leur représentant,
- les motifs de la ou des décisions adoptées aux termes dudit acte,
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

21.5 Conservation des procès-verbaux

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par les associés sont conservés au siège social. Ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par les personnes ayant signé le procès-verbal original.

ARTICLE 22 COMPETENCE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

22.1 Sous réserve des stipulations de l'article 12 des statuts, les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société,
- fusions, scissions, apports partiels d'actifs, dissolution de la Société,
- transformation de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- modifications des statuts, autres que le transfert de siège social dans un département limitrophe,
- nomination et révocation du Président de la Société,
- nomination et révocation des membres du CS,
- décision sur les conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce,

22.2 Il est précisé en tant que de besoin que conformément à l'article 12 des présents statuts, aucune modification des articles 12 (*Avantages Particuliers*) et 13 (*Comité de Suivi des Activités Imageries*) des statuts ne pourra, à peine de nullité, être valablement décidée sans l'autorisation préalable de l'Etat.

22.3 Sous réserve des stipulations de l'article 12 des statuts, toutes les autres décisions peuvent être valablement prises par le Président de la Société conformément aux présents statuts.

TITRE V - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 23 FONCTIONNAIRES DETACHES

En vue de la réalisation de l'objet social, des fonctionnaires civils et militaires placés en service détaché dans les conditions prévues par les textes qui les régissent peuvent être nommés pour occuper dans la Société des emplois de nature commerciale, financière, technique, administrative, de recherche et d'expertise dans la limite d'un nombre maximum de quinze.

ARTICLE 24 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 INVENTAIRES – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ainsi que le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le Président établit également un rapport de gestion écrit sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 26 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, les associés ou l'associé unique peu(ven)t décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve et/ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 27 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, de réunir les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés ou de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés ou l'associé unique peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital ou attribué à l'associé unique.

ARTICLE 29 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

.....